
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FG/CR/82

AFFAIRE SUIVIE PAR : F. GUITARD

TEL. 04.76.60.34.18

A R R E T E N° 99. 5931

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4.2 et 16.5 ;

VU la loi 93.3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée, et notamment ses articles 2.1, 18, 23.2 à 23.7 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 Février 1998 fixant les conditions de la demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1973 autorisant la société ZANELLA à exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de RENCUREL pour une superficie de 10 000 m² ;

VU le dossier déposé le 18 mai 1999 et présentant les éléments de calcul du montant des garanties financières liées à l'exploitation de la carrière susvisée,

VU la demande de changement d'exploitant du 18 mai 1999

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 juin 1999 ;

VU la lettre du 14 juin 1999 invitant l'exploitant à présenter ses observations devant la Commission Départementale des Carrières ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 9 juillet 1999 ;

VU la lettre du 15 juillet 1999 communiquant à l'exploitant un projet d'arrêté et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que le montant pour les surfaces en chantiers inférieures à 5 ha est de 160 KF/ha et non de 130 KF/ha ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Les droits et obligations de l'arrêté préfectoral n° 73-7143 du 23 septembre 1973 sont transférés à la société FROMANT dont le siège social est à AUBERIVES EN ROYANS.

Pour poursuivre les travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière de pierre calcaire située sur le territoire de la commune de RENCUREL au lieudit « Moras » prescrits par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1973 susvisé, l'exploitant doit fournir l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de garanties financières exigibles depuis le 14 juin 1999, dont les modalités et le montant sont fixés dans les articles suivants, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1973 susvisé est complété par les articles suivants relatifs aux garanties financières.

ARTICLE 3 - Périodicité -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant à l'échéance du 14 juin 1999, puis tous les 5 ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état. Toute disposition contraire définie dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1973 susvisé est annulée.

ARTICLE 4 - Montant -

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 1999 - 2003 C = 61 000 F TTC (9299 Euros)

ARTICLE 5 - Acte de cautionnement -

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation), ou lorsque la durée d'autorisation est inférieure à 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon les montants définies ci-dessus est transmis à M. le Préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté. Copie du document est adressée à la DRIRE.

ARTICLE 6 - Renouvellement des garanties financières -

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

ARTICLE 7 - Arrêt de l'exploitation -

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières -

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 9 - Appel aux garanties financières -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- ◆ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- ◆ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 10 - Sanctions -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11 -

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (DAE - Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 13 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FROMANT et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de RENCUREL
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- M. le Directeur de l'Etablissement garant.

GRENOBLE, le

11 AOUT 1999

Le PREFET

Pour ampliation
✓ **Le Chef de bureau**

**Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,**


J. GUITARD *Signé* **Philippe PIRAUX**